



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du
Rhône en Dauphiné**

Décision n°2021-ARA-2381

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2381, présentée le 15 septembre 2021 par le Syndicat mixte du Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné, relative à la modification simplifiée n°1 de son schéma de cohérence territoriale (Scot) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que le territoire du Scot de la boucle du Rhône en Dauphiné, approuvé le 3 octobre 2019, regroupe environ 104 000 habitants répartis sur 53 communes, essentiellement rurales, dans le nord du département de l'Isère ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT consiste au sein du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

- à corriger une faute d'orthographe ;
- à rectifier des malfaçons cartographiques, rédactionnelles et dans les intitulés ;
- à reformuler une prescription sur les possibilités d'extension ou de création de sites de carrière sur les aires d'alimentation en eau potable ;
- à faire référence au futur schéma régional des carrières dans la prise en compte des différents niveaux de sensibilités environnementales lors des projets d'extension ou de création de sites de carrière ;

Considérant que les modifications du Scot traitant des nouvelles possibilités d'extension des sites des carrières sur les aires d'alimentation en eau potable, ne prenant pas clairement en compte les démarches relatives aux captages prioritaires et aux zones de sauvegarde de ressources stratégiques pour l'eau potable définies par le Sdage, se trouvent susceptibles d'engendrer des incidences significatives sur les ressources en eau de son territoire ;

Considérant que le Scot concerne plusieurs communes du Sage Bourbre, actuellement en cours de révision, et devra être compatible avec le schéma régional des carrières (déjà arrêté),

Considérant que, sans présager du contenu final du SAGE notamment dans l'écriture des règles et dispositions, il est utile de rappeler que le SCOT devra in fine être compatible au SAGE Bourbre, en particulier pour ce qui concerne les règles et dispositions relatives à la protection des captages et ressources stratégiques ;

Considérant que le dossier fourni ne témoigne pas du niveau de prise en compte du contenu des évolutions déjà connues de ces documents susvisés;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la commune de de la Boucle du Rhône en Dauphiné est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale de cette modification simplifiée n°1, proportionnée aux enjeux en présence et qui s'appuiera opportunément sur l'évaluation environnementale du Scot en vigueur, dont les objectifs spécifiques sont notamment de préciser le cadre des mesures de protection des aires d'alimentation en eau potable lors des projets d'extension ou de création de site de carrière, en prenant en considération les évolutions du Sage Bourbre et du schéma régional des carrières ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la commune de de la Boucle du Rhône en Dauphiné, objet de la demande n°2021-ARA-2381, **est soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).